



ARRETE N° 172 /SR - 2022
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT A SALAZIE EN FAVEUR DE LA CIREST

Le Maire de la Commune de Salazie,

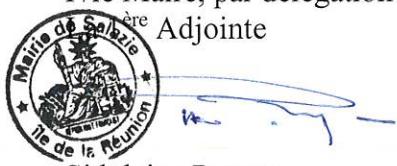
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande de la CIREST, représentée par M. Denis Lucilly, Responsable Information et Sensibilisation – Direction Environnement, en date du 30 août 2022,
- **CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de l'organisation d'une journée de sensibilisation à la gestion des déchets intitulée « Opération 3R-Réduire-Réutiliser-Recycler », il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement,

ARRETE

- **Article 1** : Le stationnement sera interdit sur sept places de parking situés à l'angle de la rue Georges Pompidou et la route de Bois de Pommes, à gauche de l'emplacement réservé au marchand de légumes le **samedi 10 septembre 2022 de 6h à 13h**.
- **Article 2** : La CIREST occupera ces places de parking de **8h à 12h**.
- **Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services communaux pour permettre l'application des présentes dispositions.
- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 5** : MM. le Maire, le Chef de la Gendarmerie de Hell Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 05 SEP. 2022

P/le Maire, par délégation



Sidoleine Papaya